

# ***LE LISSAGE DU RESULTAT : ENJEUX SPECIFIQUES AU SECTEUR BANCAIRE FRANCAIS***

Elisabeth COMBES-THUELIN

Professeur Assistant

EDHEC

58 rue du Port, 59046 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 15 45 90

Fax : 03 20 15 45 01

E-mail : [elisabeth.combesthuelin@edhec.edu](mailto:elisabeth.combesthuelin@edhec.edu)

## Résumé

L'existence d'une réglementation prudentielle assise sur les fonds propres influence les choix comptables des banques. Les positions restrictives de l'IASC sur les montages déconsolidants et le recours croissant au marché pour évaluer les actifs sont susceptibles de remettre en cause leurs pratiques de lissage du résultat.

Mots clés. - lissage du résultat - réglementation prudentielle - montages déconsolidants - coût historique.

## Abstract

*The safety and soundness regulation based on equity plays a part in the accounting choices of the banking industry. According to IASC, entities have to meet very limitative conditions to avoid consolidation. Furthermore, the market becomes the main component for calculating the value of the assets. It will be less easy to smooth the income.*

*Keywords. - income smoothing - safety and soundness regulation - special purpose entities - historical cost.*

Face à la multiplication des montages juridiques destinés à alléger les bilans et éviter la consolidation, l'IASC a adopté une interprétation (SIC 12) de la norme IAS 27 relative à la consolidation. Cette interprétation a pour objet de mettre fin à certains abus en terme de montages déconsolidants. Elle considère que, pour les sociétés *ad hoc* qui ont été créées, il doit y avoir consolidation dès lors qu'il y a contrôle. Par ailleurs, la norme relative à l'évaluation des instruments financiers (IAS 39), constitue un premier pas vers la valorisation en valeur de marché et un début de remise en question du principe de coût historique.

Nous nous proposons de montrer en quoi ces orientations sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes dans le cas du secteur bancaire français. Elles constituent de *facto* une remise en cause des pratiques de lissage des résultats. Nous présentons tout d'abord les contraintes prudentielles auxquelles sont soumises les banques et qui visent principalement à prévenir le risque systémique. Puis nous voyons comment le souci de se conformer à une réglementation prudentielle assise sur des données comptables est susceptible d'influer sur les choix comptables. Concrètement, nous analysons ensuite le montage mis en place par le Crédit Lyonnais en 1995, afin d'isoler ses actifs compromis. Dans ce cadre, nous voyons que ce choix juridique a permis de lisser le résultat. A partir de ce constat, nous présentons la hiérarchie implicite des principes comptables qu'a supposé un tel choix et nous analysons la manière dont la non-appréhension du temps en comptabilité et le recours au coût historique ont rendu possible ce type de pratique. Nous voyons par ailleurs comment l'autonomie comptable dont disposait alors le secteur bancaire français a facilité ce type de pratiques visant à lisser le résultat.

Notre réflexion s'inscrit dans deux courants théoriques. Premièrement, nous nous situons dans le cadre de la *théorie de l'agence* et de ses *spécificités* en ce qui concerne le *secteur bancaire*. Nous avons considéré que la banque existe pour réduire les *asymétries d'information* et que, à ce titre, elle se voit déléguer par les déposants une mission de contrôle des emprunteurs. Deuxièmement, comme cette mission la soumet à des pressions prudentielles de la part des autorités qui sont chargées de veiller au bon fonctionnement et à la stabilité du système financier, nous nous appuyons sur l'*hypothèse des coûts politiques*.

## 1. Les contraintes prudentielles

Comme les banques sont appelées à gérer les moyens de paiement et à accorder des financements, ce sont des entreprises qui jouent un rôle clé dans l'économie. Leur position d'intermédiaires entre les déposants et les emprunteurs les place au cœur de *l'économie de l'information* et des problèmes d'*asymétrie* qui peuvent y être associés. Compte tenu des enjeux, une importante réglementation prudentielle a été mise en place afin de prévenir les faillites des établissements et éviter la survenance du risque systémique.

### 1.1 La théorie de l'agence, le risque systémique et la réglementation prudentielle

Selon Leland et Pyle (1977, cité *in* Scialom, 1999, p.42), une des raisons de l'intermédiation bancaire réside dans l'existence d'asymétries d'information. Grâce à des relations régulières et durables qui entraînent une connaissance de plus en plus soutenue de ses emprunteurs, la banque peut parvenir à faire mieux que le marché en réduisant les asymétries d'information sans toutefois les supprimer complètement (Aglietta et Moutot, 1993). En ce qui concerne les déposants, ils sont confrontés à l'absence d'informations pratiques sur la vie quotidienne des entreprises emprunteuses, contrairement au banquier qui dispose notamment des données relatives au fonctionnement des comptes bancaires des emprunteurs. La détention de ce type

d'information par les banques constitue un avantage comparatif dans la distribution des crédits (Fama, 1985). La banque se voit alors déléguer le contrôle des emprunteurs par les déposants (Diamond, 1984), car elle est mieux à même de connaître la qualité des emprunteurs finaux. Cette déléation est en cohérence avec la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976). Or, les déposants ne sont pas en possession de tous les éléments d'information nécessaires à l'appréhension du niveau de risque exact pris par la banque. Dans les faits, en tant que créanciers, ils sont dans l'incapacité d'exercer leur contrôle sur les établissements de crédit et bénéficient de la surveillance réalisée par les autorités de tutelle.

Toute défaillance des banques est susceptible d'entraîner des réactions en chaîne<sup>1</sup> : perte de confiance, raréfaction du crédit, dépôts de bilan dans d'autres banques, l'industrie et les services. C'est le risque systémique qui correspond à la crainte d'un dysfonctionnement majeur, sous la forme d'une «propagation de faillites dans l'ensemble du système bancaire et financier ou du moins susceptible de le précipiter dans une situation de rupture. » (Dietsch et Pagès, 1993, p.83). Pour permettre aux établissements de faire face aux crises qui affectent régulièrement l'économie et aux défaillances de leur clientèle qui sont susceptibles d'en résulter, une importante *réglementation* à caractère prudentiel a été progressivement mise en place par les banques centrales au cours du vingtième siècle. Elle a dans un premier temps mis l'accent sur la *liquidité* des établissements de crédit, à savoir, la capacité, à un moment donné de faire face à un passif exigible grâce à la part de l'actif réalisable et disponible. Ces préoccupations d'ordre monétaire se sont ensuite accompagnées de préoccupations quant à la solidité financière des établissements. A la fin des années 1980, les Gouverneurs des banques centrales des pays du G10, réunis dans le cadre du comité sur le contrôle bancaire, dit Comité de Bâle, se sont accordés sur la nécessité de définir en commun<sup>2</sup> des critères de *solvabilité*. Ces travaux ont débouché en 1988 sur la naissance d'un ratio de solvabilité, communément appelé ratio Cooke, et qui est aujourd'hui l'objet de réflexions sur sa refonte. Pratiquement, ce ratio consiste à rapporter des fonds propres à des actifs (les crédits accordés par les banques) pondérés des risques<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, l'objectif implicitement assigné à la réglementation prudentielle est la prévention des faillites bancaires et la maîtrise du risque systémique. Cette réglementation s'appuie principalement sur le ratio de solvabilité et, dans ce cadre, sur les fonds propres des établissements.

---

<sup>1</sup> La contagion est une dimension importante du risque systémique. Selon Benston et Kaufman (1995), les déposants qui se précipitent dans une banque pour retirer leurs dépôts le font pour des raisons bien précises. Les paniques sont propres à certains types de banques et fondées sur diverses informations, elles ne concernent normalement pas le secteur bancaire dans sa totalité et ne sont pas le fruit de simples rumeurs.

<sup>2</sup> Il est nécessaire que les contraintes en terme de niveau de fonds propres soient identiques d'un pays à l'autre, ceci afin d'éviter les distorsions de concurrence.

<sup>3</sup> Les modalités de pondération des actifs sont limitées essentiellement à quatre cas de figure : Etat (0 ou 100%), banques (20%), crédit hypothécaire (50%), et le reste (100%). Elles ne prennent pas réellement en compte les différences en terme de risque potentiel qui peuvent exister au sein d'une même catégorie. Pour les banquiers, ce système constitue une forte incitation à adopter un comportement commercial agressif en direction des crédits aux entreprises les plus rémunérateurs et donc les plus risqués. Le Comité de Bâle réforme actuellement ce ratio et encourage les banques à modéliser leurs risques de crédit.

## 1.2 Les fonds propres, l'assurance des dépôts et l'aléa moral<sup>4</sup>

L'activité bancaire repose sur la *confiance*. Selon Boissieu (de) (1996), c'est parce que la monnaie véhicule et suppose la confiance, que la faillite d'une banque a plus de résonance que celle d'une entreprise industrielle ou commerciale de taille équivalente.

Comme les établissements de crédit sont appelés à transformer des ressources court terme en emplois d'une durée généralement supérieure<sup>5</sup>, il leur serait difficile de faire face à des retraits massifs des déposants, compte tenu de la rotation lente d'une partie de l'actif qui correspond à des prêts à plus ou moins longue échéance. Ainsi, la banque qui a contribué à résoudre les problèmes d'asymétrie d'information qui existent entre prêteurs et emprunteurs se trouve confrontée à un autre type d'asymétrie d'information qui pourrait entraîner des problèmes de liquidité. Selon Diamond et Dybvig (1983), d'une part, elle n'est pas certaine que les emprunteurs feront face à leurs engagements, même si elle est mieux placée que les prêteurs pour étudier la situation des emprunteurs de par son expérience et que, de par la mutualisation de ses risques elle est moins exposée, d'autre part, elle ne connaît pas le comportement futur des déposants en terme de retrait notamment. D'où l'utilité de l'assurance des dépôts qui doit normalement les rassurer (tout au moins la majeure partie de ceux dont les dépôts sont d'un montant inférieur au plafond garanti) et prévenir ainsi les retraits massifs. L'assurance des dépôts constitue un facteur important d'aléa moral. Les déposants sont déresponsabilisés du fait des garanties qui leur sont apportées. Ils n'ont aucune incitation à s'informer ou à contrôler les risques pris par la banque. En revanche, les fonds propres sont susceptibles de contribuer à la limitation des phénomènes d'aléa moral. Plus ils seront élevés et moins les actionnaires seront tentés de prendre des risques, par crainte de perdre leur investissement personnel. A *contrario*, selon L.J. White (1991), les actionnaires seront d'autant plus enclins à prendre des risques que les dépôts des clients représenteront une part importante du passif de la banque. De ce point de vue, les intérêts des déposants et des actionnaires sont susceptibles de diverger.

La réglementation doit être définie avec soin. Effectivement, selon Dowd (1993), un cadre réglementaire inadapté constitue un véritable cercle vicieux puisque tout affaiblissement des établissements rend nécessaire un surcroît de réglementation et que ce surcroît contribue à affaiblir à nouveau le système bancaire. Par ailleurs, l'assurance des dépôts contribue à affaiblir les bonnes banques qui essaient de se conformer à des normes élevées en terme de fonds propres. Si sur un plan général, un haut niveau est souhaitable, dans ce cas particulier, cela devient un désavantage compétitif (Dowd, 1996, p. 456). Effectivement, selon Bryan (1988, p.59), les réglementations existantes requièrent le même niveau de fonds propres que l'emprunteur soit bien noté ou qu'il soit au bord de la faillite. Cependant, selon Goodhart (1995), il existe une position intermédiaire entre la déréglementation totale et l'accroissement inconsidéré de la réglementation, position dans laquelle les fonds propres ont justement un rôle central à jouer.

---

<sup>4</sup> Selon Dewatripont et Tirole (1993), ce dernier est l'objet principal de la réglementation prudentielle des banques.

<sup>5</sup> Selon White (1991), le simple fait de prêter ne suffit pas à justifier l'existence d'une réglementation prudentielle, c'est parce que les établissements prêtent sur des durées longues des sommes qui sont susceptibles d'être retirées sans préavis (transformation) que se pose le problème de l'aptitude face à ces retraits.

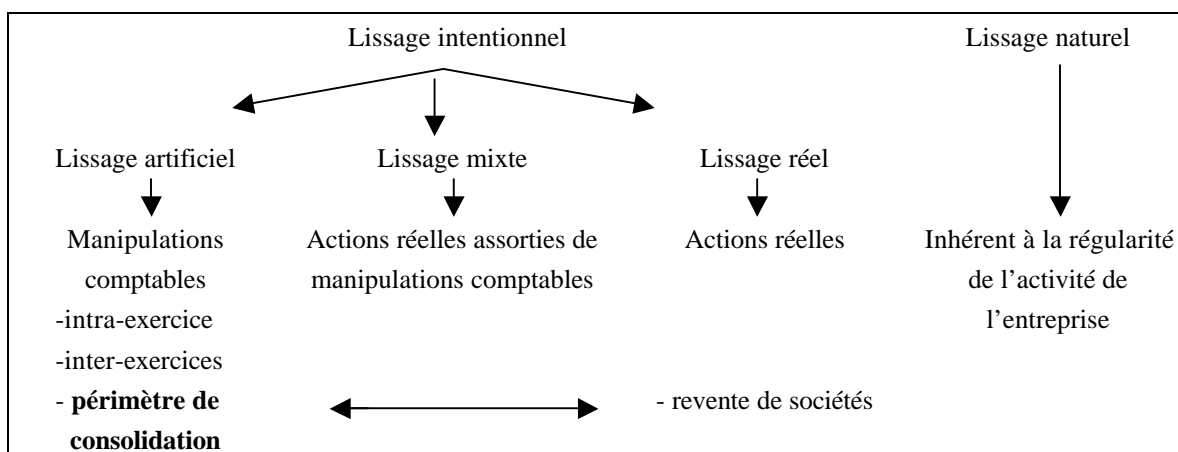
Le cadre réglementaire doit ainsi prendre en compte l'ensemble des asymétries d'information dont la banque constitue le pivot entre les actionnaires, les dirigeants, les déposants et les emprunteurs.

## 2. Les enjeux du lissage du résultat en milieu bancaire

Le souci de se conformer à une réglementation contraignante est susceptible d'influer sur les choix comptables des établissements de crédit. Préalablement à la présentation des spécificités bancaire en la matière, nous allons rappeler brièvement les différentes catégories de lissage du résultat.

### 2.1 Typologie du lissage des résultats

Tableau 1 : Typologie du lissage du résultat



Nous allons nous intéresser au lissage du résultat qui découle de manipulations autour du périmètre de consolidation. Selon Pourtier (1996), outre les choix purement comptables, les entreprises peuvent aussi s'appuyer sur des facteurs structurels (périmètres et flux internes) pour modifier leurs résultats. Dans ce dernier cas, la normalisation est difficile car «les entrées et sorties du périmètre peuvent être justifiées par une modification, même mineure, des participations ». Nous verrons plus loin l'exemple du Crédit Lyonnais et du CDR, qui constitue un montage déconsolidant, ainsi que la position récente de l'IASC (SIC12) sur les conditions à remplir pour pouvoir sortir une société du périmètre. Cette position, sur laquelle nous reviendrons, constitue un élément de réponse aux interrogations soulevées par Pourtier dans la mesure où elle fait primer les notions de contrôle de fait sur les modalités juridiques de détention.

Nous verrons par ailleurs que, au sein du secteur bancaire, les exigences prudentielles font partie intégrante de la problématique des choix comptables. C'est notamment de ces derniers que va dépendre le montant du ratio de solvabilité.

## 2.2 Souci de conformité à la réglementation, lissage des fonds propres et allégement de l'actif

En ce qui concerne le secteur bancaire, la nécessité de se conformer à la réglementation prudentielle donne une dimension supplémentaire au lissage du résultat. C'est effectivement ce dernier qui détermine la hausse ou la baisse des fonds propres. Faut-il alors parler de lissage du résultat ou de *lissage des fonds propres* ?

Dans une optique patrimoniale, le changement de valeur des capitaux propres qui va résulter de la réalisation d'un résultat bénéficiaire ou déficitaire va entraîner une modification dans la perception de la valeur de l'entreprise. En ce qui concerne les établissements de crédit, le rôle des fonds propres dans l'appréhension de leur qualité et de leur solidité financière est officialisé du fait même de l'existence d'une réglementation prudentielle spécifique qui repose notamment sur le ratio de solvabilité. Nous avons vu précédemment que ce ratio rapporte des fonds propres à des risques d'actif. *De facto*, la capacité distributrice de crédit d'un établissement se trouve liée au niveau de ses fonds propres. Toute variation de ces derniers aura ainsi non seulement une incidence en terme de valorisation (comme c'est le cas pour toutes les entreprises, bancaires ou non), mais aussi en terme de niveau d'activité et d'encours. Effectivement, dans l'hypothèse d'une perte, l'établissement de crédit verra diminuer ses fonds propres, et donc le numérateur du ratio de solvabilité. Cela limitera d'autant ses possibilités d'octroyer de nouveaux concours qui pèseraient par ailleurs sur le dénominateur.

En ce qui concerne le dénominateur, les établissements vont être tentés d'alléger ces constituants. Toutes les opérations qui permettront de sortir des actifs des comptes sociaux, mais aussi des comptes consolidés (non-intégration dans le périmètre) faciliteront le respect du dispositif prudentiel. La Baume et Stolowy (1993, p.40) s'interrogent sur les finalités des opérations d'allégement des bilans. S'agit-il d'un «moyen de développement du groupe ou d'un habillage du bilan dans le but de cacher une réalité inavouable » ? De notre point de vue, la solution adoptée par le Crédit Lyonnais, et que nous présentons plus loin, nous semble susceptible de relever à la fois du développement et de l'habillage. C'est parce que la banque a adopté une politique comptable peu orthodoxe (habillage), lui permettant de respecter en apparence les contraintes prudentielles, qu'elle a ensuite pu continuer à accorder de nouveaux crédits (développement). L'étalement dans le temps suppose la mise en place de montages juridiques astucieux permettant dans de nombreux cas d'éviter la constitution de provisions importantes et la recapitalisation qui s'imposerait alors afin de rester en conformité avec le ratio de solvabilité. Or, une «comptabilité, fondée uniquement sur la nature juridique des instruments ou des contrats, peut manquer à sa finalité: donner l'image fidèle » (Bernheim, 1993).

Par souci de conformité à la réglementation prudentielle, mais aussi sous l'effet des contraintes économiques en terme d'activité, les établissements de crédit peuvent alors être tentés de privilégier des solutions comptables qui tendent à gonfler le résultat, et donc les fonds propres, et à alléger l'actif.

### 2.3 Signalisation, théorie positive et coûts politiques

Pour expliquer le recours au lissage du résultat, il nous semble possible d'emprunter plusieurs directions. Premièrement, dans le cas des banques, les autorités de tutelle et les marchés s'intéresseraient au résultat car c'est une composante essentielle des fonds propres qui constituent l'élément central du dispositif de protection et de surveillance du secteur bancaire. Les *fonds propres* seraient alors l'objet d'une *fixation fonctionnelle*. Nous reprenons ce terme, par analogie avec la notion de fixation fonctionnelle sur le résultat<sup>6</sup>.

Deuxièmement, en dépit des *asymétries d'information*, les investisseurs savent lire l'annexe et sont conscients des *manipulations*, ces dernières sont l'occasion de les *informer* sur la stratégie à long terme de l'entreprise. Si nous prenons l'exemple de la politique comptable adoptée par les banques françaises pour traduire la crise immobilière du début des années 1990 (Combes Thuélin, 1997), elle a été l'occasion d'envoyer des *signaux aux marchés*. Effectivement, le fait de ne pas provisionner massivement et de mettre en place des structures de cantonnement (comme nous allons le voir plus loin dans le cadre du Crédit Lyonnais) fournit au marché un signal sur la volonté de ne pas brader les actifs. Dès lors que de nombreuses banques agissent dans le même sens, ce signal peut être perçu comme rassurant puisqu'il suppose une concertation et une cohésion importante du secteur permettant la mise en œuvre d'une telle décision stratégique.

Troisièmement, en ce qui concerne les intérêts personnels des dirigeants, ces pratiques comptables de lissage du résultat sont susceptibles de les servir, en terme de rémunération notamment (Watts et Zimmerman, 1986). Or, ici, dans le cas particulier du secteur bancaire, il semble que le lissage du résultat tel qu'il a été pratiqué en France, notamment lors de la crise de l'immobilier, visait plus à préserver le système bancaire en général qu'à privilégier les intérêts financiers des dirigeants. Cette remarque n'exclut pas la possibilité d'une convergence d'intérêt entre les dirigeants et la communauté financière envisagée de façon globale et ne remet donc pas en cause la *théorie positive de la comptabilité*. Pratiquement, les dirigeants, les actionnaires (l'Etat dans le cas particulier du Crédit Lyonnais) et les autorités de tutelle se sont appuyées sur l'existence d'*asymétries d'information* (banque/déposants) pour mettre en place des politiques comptables dérogatoires. Ils ont ainsi pu accroître leur latitude<sup>7</sup> en terme de gestion de la crise.

Ces trois attitudes sont tout à fait cohérentes avec l'*hypothèse des coûts politiques* selon laquelle l'entreprise qui publie des résultats élevés est susceptible de se trouver confrontée aux pouvoirs publics (mise en place de réglementations visant à éviter les monopoles ou les profits jugés excessifs) ainsi qu'aux revendications des syndicats de salariés (augmentations de salaires ou amélioration des conditions de travail). Le maintien des résultats des établissements à un

---

<sup>6</sup> Normalement, si les marchés sont efficaces, les manipulations comptables qui n'entraînent pas de modification des flux de trésorerie ne doivent avoir aucun effet sur le cours des titres. Cependant, il semblerait que certains investisseurs, inconscients de ces manipulations possibles, ne soient pas rationnels et fondent leurs décisions uniquement sur un critère de résultat, le résultat net par exemple (Hand, 1990, et Harris et Ohlson, 1990). Ce type d'analyse constitue une remise en cause de l'hypothèse des marchés efficaces. En recourant au lissage, l'entreprise tentera donc de produire le résultat attendu par le marché.

<sup>7</sup> Nous empruntons ce terme à Pochet (1998) qui a notamment étudié la relation entre la latitude managériale et la manipulation des états comptables dans l'optique du gouvernement de l'entreprise.

niveau raisonnable s'est accompagné d'une forte présence des autorités de tutelle française dans la gestion concertée de la crise immobilière, mais a probablement permis d'éviter l'immixtion d'autorités à caractère «supranational» (Commission européenne) ou international (Comité de Bâle).

D'après Chalayer (1995), l'argument selon lequel le lissage des résultats améliore la richesse des actionnaires ne semble pas recevable dans la mesure où il va à l'encontre de l'hypothèse d'efficacité des marchés. Dans le cas particulier du secteur bancaire, ce lissage nous semble susceptible d'accroître indirectement la richesse des actionnaires (ou tout au moins d'éviter qu'elle ne diminue) dans la mesure où il s'agit plutôt d'un lissage des fonds propres qui vise à protéger l'établissement contre une baisse éventuelle de sa capacité distributrice de crédit et donc de son niveau d'activité. C'est dans ce contexte que les entreprises bancaires peuvent être tentées de réduire la variabilité de leur résultat en recourant à des manipulations comptables.

C'est donc notamment dans le cadre des contraintes prudentielles qu'il convient de situer les politiques comptables de lissage du résultat au sein du secteur bancaire. A ce titre, les choix comptables du Crédit Lyonnais constituent un exemple intéressant.

### 3. L'Etat, l'appréciation du risque de crédit et le rôle du temps : le Crédit Lyonnais et la déconsolidation

Le montage mis en place en date du 31 décembre 1994, afin de préserver le Crédit Lyonnais d'une défaillance susceptible de provoquer une panique bancaire et financière généralisée, illustre les difficultés, voire les ambiguïtés comptables, liées à la prise en compte de la dimension temps. En dépit de ce montage, les pertes restent très élevées comme en témoigne le tableau suivant :

**Tableau : évolution des résultats et du ratio de solvabilité du Crédit Lyonnais (en millions de francs)**

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Résultats consolidés (y compris part des minoritaires)								
4078	-799	-6368	-11274	1143	1486	1670	2299	4571
Résultats sociaux								
751	649	-1336	-17239	341	-1248	-207	8704	1325
Ratio de solvabilité du groupe Crédit Lyonnais								
Ratio européen de solvabilité				Ratio international de solvabilité				
7,5%	8,2%	8,3%	8,3%	8,5%	8,7%	9,4%	10,4%	10,7%

Source : rapports annuels du Crédit Lyonnais de 1991 à 1999.

#### 3.1 L'isolement des encours immobiliers

Suite à la crise de l'immobilier qui frappe la France au début des années 1990, et à la dépréciation des engagements immobiliers qui s'ensuit, l'Etat actionnaire du Crédit Lyonnais et les autorités de tutelle vont réagir dans le sens d'une limitation des provisions. Pratiquement, pour se soustraire à l'obligation comptable, les actionnaires publics vont s'imposer une obligation juridique en garantissant environ 36% de la valeur des actifs non provisionnés. Nous

allons voir comment l'absence de prise en compte du temps par la comptabilité a facilité ce type de montage. Auparavant, nous reprenons le déroulement chronologique des opérations.

En 1992, le Crédit Lyonnais annonce une perte consolidée (part du groupe) de 1 848 millions de francs. Le Président de la banque, Jean-Yves Haberer, l'explique alors par la crise économique en général, l'activité de financement du cinéma international de la filiale néerlandaise du Crédit Lyonnais et les problèmes propres au secteur immobilier<sup>8</sup>. Dans un premier temps, au 31 décembre 1992, les concours aux professionnels de l'immobilier<sup>9</sup> compromis, et qui à ce titre reposent sur la valeur de l'actif immobilier sous-jacent<sup>10</sup>, sont estimés à 24 milliards de francs. Ils sont provisionnés à hauteur de 6 milliards de francs, soit un taux moyen de couverture de 25%. La méthode de calcul des provisions repose implicitement sur l'idée d'une *reprise du marché immobilier à moyen terme*. Le montant de la provision représente la dépréciation du bien immobilier :

- évaluée selon les conditions du moment, si le bien doit être réalisé rapidement,
- sur des conditions évaluées dans une optique à moyen terme dans le cas contraire.

Ce cas constitue un exemple typique des applications de la *comptabilité d'intention*<sup>11</sup>. C'est parce que l'établissement a l'intention de ne pas mettre le bien sur le marché qu'il s'appuie sur sa valeur supposée à l'issue de cette période, et non sur sa valeur à la date des comptes, pour déterminer le montant des provisions. Peu importe que le bien soit détenu par l'établissement lui-même, dans l'hypothèse où les garanties hypothécaires ont été mises en jeu, ou qu'il fasse encore partie du patrimoine d'un promoteur dont les concours ont été réaménagés. Si les provisions avaient été déterminées par référence à la valeur du bien sur le marché à la date d'établissement des comptes, ceci aurait eu pour incidence une baisse importante du résultat et des fonds propres. Cet exemple nous conduit à nous interroger sur la manière dont doivent être traités en comptabilité les gains ou pertes latents liés à la détention d'éléments d'actif dont la valeur fluctue. Faut-il les intégrer directement dans les fonds propres ou par l'intermédiaire du résultat, et, dans ce dernier cas, convient-il alors de mettre en évidence le caractère dichotomique du résultat en scindant ce qui relève de l'opérationnel de ce qui provient de facteurs conjoncturels ?

Dans un deuxième temps, alors que la conjoncture immobilière a continué de se dégrader en 1993, l'application normale des principes comptables comme la prudence et la séparation des exercices aurait nécessité que soient prises en compte les baisses de valeur des actifs

---

<sup>8</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel 1992, Message du Président, pp.4-5.

<sup>9</sup> Les professionnels de l'immobilier sont des promoteurs et des marchands de biens. Les concours qui leur sont accordés sont généralement à court terme et ne font pas l'objet d'un échéancier. C'est le dénouement commercial des opérations financées qui en permet le remboursement. Ce sont donc des concours plus risqués que les financements accordés à des investisseurs, entreprises ou particuliers.

<sup>10</sup> Les concours compromis sont définis de la façon suivante : « Compte tenu des modalités d'intervention de la banque (financement de sociétés en nom collectif ou de sociétés civiles immobilières constituées autour d'un projet immobilier...), son risque primaire porte sur la qualité de la signature du professionnel de l'immobilier [...] Ce n'est que lorsque le promoteur ou le marchand de biens est défaillant ou lorsque la banque est partie prenante au capital de l'opération que le risque repose directement sur l'actif immobilier sous-jacent. » (Crédit Lyonnais, Rapport annuel 1992, Etats financiers, note 15, pp.82, Concours aux professionnels de l'immobilier).

<sup>11</sup> Pour plus de précision sur la comptabilité d'intention et ses enjeux, il est possible de se référer à Christophe (1992).

compromis. Or, au 31 décembre de l'année 1993, les engagements du groupe dans le secteur s'élevaient alors à une centaine de milliard de francs dont la moitié environ (48 milliards de francs) est affectée par la crise. Sur ces 48 milliards d'engagements sensibles, 8 milliards sont conservés par la banque et couverts à hauteur de 43% par des provisions. Les 40 milliards restants sont regroupés dans une société *ad hoc*, l'Omnium Immobilier de Gestion (OIG), chargée d'en assurer la gestion centralisée<sup>12</sup>. Cette *defeasance* au niveau du groupe<sup>13</sup> s'accompagne d'une garantie sur le principal fournie par les principaux actionnaires publics<sup>14</sup> de la banque plafonnée à 14,4 milliards de francs<sup>15</sup>. Cette garantie, dont le bilan sera dressé au bout de cinq ans, couvre les risques latents appréciés en accord avec la Commission Bancaire<sup>16</sup> dans le cadre d'une perspective de valorisation à moyen terme du portefeuille immobilier. Sur le plan comptable, elle permet de n'enregistrer des provisions qu'à partir du moment où elles excéderaient le montant garanti, 14,4 milliards. Pratiquement, ceci signifie que si la valeur des actifs baisse de moins de 36%, alors aucune provision ne sera passée.

### 3.2 Le plan de sauvetage de l'Etat actionnaire

L'isolement des engagements immobiliers compromis au sein de l'OIG n'apporte qu'une réponse partielle aux difficultés rencontrées par le Crédit Lyonnais. Effectivement, elles sont renforcées par la persistance de la crise immobilière et elles dépassent de loin ce seul secteur. Selon un responsable du Crédit Lyonnais que nous avons rencontré, ces difficultés sont notamment liées à un problème de contrôle interne qui a conduit au non-enregistrement de certains engagements<sup>17</sup>. Face à l'importance des pertes, une Commission d'enquête parlementaire présidée par Philippe Séguin est nommée. Son rapporteur François d'Aubert remet son rapport le 5 juillet 1994. Il consiste en un état des lieux, une recherche des causes, parmi lesquelles sont identifiées une stratégie extrêmement audacieuse d'autant plus exposée aux retournements de conjoncture (notamment le choc immobilier) et enfin une recherche des responsabilités à partager entre l'Etat actionnaire et tuteur, les instances dirigeantes de la banque et les contrôles externes<sup>18</sup>. Ces derniers qui sont «nécessairement tardifs» sont effectués par les Commissaires aux comptes, la Commission bancaire et la Cour des Comptes. Le rapport conclut sur la nécessité d'éviter «dans un cas comme aujourd'hui, de financer sur fonds publics, donc en faisant appel aux contribuables, une activité économique purement privée» (Assemblée Nationale, 1994, p.149).

Aussi, c'est en théorie dans cet esprit qu'en date du 31 décembre 1994 un nouveau montage est mis en place. Il répond à une double logique économique et stratégique, comme en témoigne l'extrait suivant : « d'une part, apporter une solution couvrant à la fois les problèmes

<sup>12</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel 1993, Etats financiers, Note 3, p.12.

<sup>13</sup> La société *ad hoc* se voit confier des engagements qui proviennent aussi bien de la maison-mère que des filiales du groupe telles Altus Finance, la Banque Colbert et la SDBO.

<sup>14</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel 1993, p.39.

<sup>15</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel 1993, Etats financiers, Rapport des commissaires aux comptes, p.26.

<sup>16</sup> Sur son rôle, se reporter au paragraphe 4.2.

<sup>17</sup> Selon Butsch (1995), les établissements de crédit sont soumis à un triple contrôle, externe (commissaires aux comptes et Commission bancaire), social (dirigeants et organes sociaux) et interne. Chacun de ces contrôles a ses missions et ses moyens, mais ils sont étroitement dépendants les uns des autres et participent tous au même objectif.

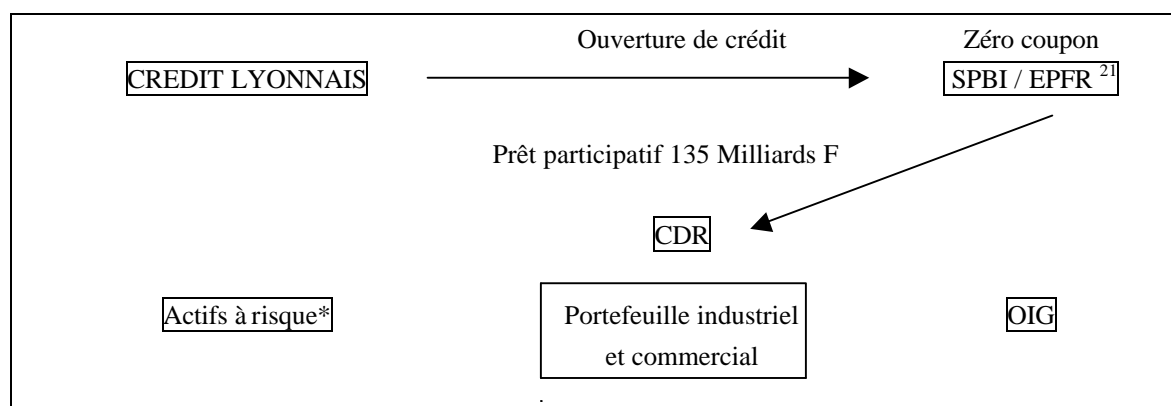
<sup>18</sup> Ce rapport date de 1994. Il ne fait pas spécifiquement référence au contrôle interne. Ce n'est qu'en 1997 que le CRBF adoptera le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

des risques liés à certains actifs difficiles et à leurs coûts de portage; d'autre part, concrétiser par le transfert de l'intégralité du portefeuille industriel et commercial le recentrage stratégique de l'établissement »<sup>19</sup>. Par ailleurs, comptablement, il présente l'avantage de permettre la *déconsolidation des engagements compromis*. C'est cette dimension que nous allons étudier au regard des principes comptables. Auparavant, afin de mieux en cerner les enjeux, nous allons rappeler les caractéristiques juridiques.

L'exercice clos le 31 décembre 1994 présente la particularité d'intégrer ce nouveau montage de *defeasance* en date du 1er janvier 1994 alors qu'il a été mis officiellement en place un an et demi plus tard, suite au protocole entre l'Etat et le Crédit Lyonnais signé le 5 avril 1995. Il repose sur une structure de cantonnement, le Consortium de Réalisation (CDR) qui est une filiale du Crédit Lyonnais. Elle reçoit environ 130 milliards de francs de titres et de créances (dont les engagements immobiliers détenus par l'OIG), à un prix de cession déterminé à partir de la valeur dite d'équilibre au 1er janvier 1994 (c'est la valeur qui, à cette date, neutralise les effets de la cession sur les capitaux propres consolidés). Pour payer ces 130 milliards de francs d'actifs qui lui sont ainsi transférés, le CDR bénéficie d'un prêt participatif accordé par la Société de Participation Banque Industrie (SPBI). La SPBI est une Société en nom collectif (SNC) détenue par l'Etat. Elle a elle-même bénéficié d'une ouverture de crédit au Crédit Lyonnais de 145 milliards de francs<sup>20</sup> afin de :

- d'une part, accorder le prêt participatif au CDR dont il est question dans ce paragraphe,
- d'autre part, souscrire à un zéro coupon qui doit à terme participer à la couverture de ces pertes.

**Tableau 2: la mise en place du CDR**



\* Créances, participations bancaires et financières, cinéma.

<sup>19</sup> Crédit Lyonnais, 1994, Rapport annuel, p.4.

<sup>20</sup> Cette ouverture de crédit est rémunérée au taux de 7% en 1995. Les années suivantes c'est un taux correspondant à 85% du TMM qui est prévu. Nous verrons plus loin que cette référence sera modifiée ultérieurement.

<sup>21</sup> A la fin de l'année 1995, la SPBI a apporté l'ensemble de ses droits, biens et obligations à l'EPFR, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration, qui est un établissement public administratif (Crédit Lyonnais, rapport annuel 1995, p.52). Ce transfert s'inscrit dans un cadre légal. La loi du 28 novembre 1995 «relative à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit Lyonnais et du Comptoir des Entrepreneurs » confirme le schéma de cantonnement (de certains actifs au sein du CDR) prévu par le Protocole du 5 avril 1995 entre l'Etat et le Crédit Lyonnais.

Compte tenu du statut juridique de la SPBI, à savoir celui d'une SNC, le prêt accordé indirectement (via la SPBI) par le Crédit Lyonnais au CDR est donc implicitement garanti par l'Etat. L'intégralité des risques liés aux actifs transférés repose donc désormais sur la SPBI. Le Crédit Lyonnais est ainsi libéré du coût de portage des actifs transférés. Ses résultats futurs sont immunisés des risques liés à ces mêmes actifs.

En contrepartie de cet avantage, le Crédit Lyonnais a accordé à la SPBI deux clauses<sup>22</sup> de participation liée à ses futurs résultats des exercices 1995 à 2014:

- 34% du résultat net consolidé du Crédit Lyonnais part du groupe (avant prise en compte de cette participation et de la dotation de l'exercice au fonds pour risques bancaires généraux et avant l'impôt français sur les sociétés),
- 26% de la fraction de ce même résultat net consolidé part du groupe qui excède 4% des capitaux propres consolidés part du groupe (y compris le fonds pour risques bancaires généraux)<sup>23</sup>.

Ces prélèvements futurs ne sont pas provisionnés et sont à constater comptablement en charges de l'exercice au fur et à mesure de leur survenance<sup>24</sup>.

### 3.3 Déconsolidation et lissage du résultat

Ce qui précède peut de notre point de vue être résumé de la façon suivante :

- i) l'Etat prend en charge, au travers de la SPBI, les pertes liées aux engagements compromis que le Crédit Lyonnais a contracté avant la mise en place du plan de sauvetage,
- ii) si le Crédit Lyonnais réalise à nouveau des bénéfices, une partie de ceux-ci sera reversée à la SPBI, diminuant ainsi le montant des résultats susceptibles d'être réinvestis et donc le montant potentiel des capitaux propres.

D'un point de vue conceptuel, ce type de montage met en évidence les *difficultés* que pose à la comptabilité *l'appréhension des liens non juridiques (i) et celle du temps (ii)*.

i) C'est la prise en charge par l'Etat des pertes « passées » du Crédit Lyonnais qui sert de support à la décision comptable de ne pas consolider<sup>25</sup> le Consortium de réalisation (CDR) et ses filiales et permet de respecter le principe comptable d'image fidèle du groupe Crédit Lyonnais. Aujourd'hui, un tel montage n'aboutirait pas forcément aux mêmes effets comptables. La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicables aux établissements de crédit (avis n°99-06 du CNC)<sup>26</sup> prévoit la consolidation des véhicules *ad hoc* dès lors qu'il y

<sup>22</sup> L'ensemble formé par ces deux clauses est communément dénommé clause de retour à meilleure fortune.

<sup>23</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel, 1994, p.45.

<sup>24</sup> Crédit Lyonnais, Rapport annuel, 1994, Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, p.74.

<sup>25</sup> Crédit Lyonnais, 1994, Rapport annuel, Méthodes de consolidation, p.47.

<sup>26</sup> Il s'agit d'une adaptation du règlement 99-02 du CRC qui concerne l'ensemble des entreprises et de son paragraphe 10052 relatif aux entités *ad hoc*. Il est intéressant de noter qu'en dépit de la réforme qui a eu pour effet d'intégrer la normalisation comptable bancaire dans le dispositif général (voir *infra*, section 4-2), la spécificité des établissements de crédit continue *de facto* d'être reconnue.

a « en substance » le contrôle de l'entité<sup>27</sup>. Des mesures transitoires permettent toutefois de ne pas consolider les véhicules existants sous trois conditions : principe de gestion extinctive décidé, clôture dans les cinq ans et information détaillée en annexe. Enfin, en cas de consolidation, il est possible d'étaler sur cinq ans la différence de première consolidation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'établissement de crédit souhaiterait être en harmonie avec les normes comptables internationales, la mise en place d'un tel montage déconsolidant serait aujourd'hui beaucoup plus délicate à effectuer. Effectivement, en novembre 1998, le *Standing Interpretations Committee* a publié une interprétation de la norme IAS27 (SIC12) qui prévoit des conditions très restrictives à la non-consolidation des entités *ad hoc*, afin de faire cesser un certain nombre de pratiques abusives. Elle considère qu'il doit y avoir consolidation dès lors qu'il y a contrôle et définit ce dernier de façon très large, en se référant notamment à des indicateurs de contrôle, qui sont repris en annexe de l'interprétation. Il ne s'agit pas du seul contrôle juridique fondé sur l'exercice de droits de vote comme c'est le cas en France. L'IASC fait primer la réalité sur la forme et considère qu'il y a contrôle dès lors qu'il y a prédétermination des activités du véhicule *ad hoc* par rapport à celles de l'entreprise. Lorsque cette dernière est exposée aux risques liés aux activités du véhicule *ad hoc* et en obtient les avantages, elle doit le consolider car elle en a le contrôle de fait. Compte tenu de la possibilité pour les entreprises de recourir au référentiel international pour leurs comptes consolidés, cette norme est susceptible de modifier le comportement comptable des groupes. L'absence de lien juridique ne suffit donc plus pour ne pas consolider. Ainsi, en dehors de toute participation dans le capital de l'entité *ad hoc*, des éléments comme la prédétermination des activités de cette dernière par rapport à celle d'une entreprise ou le contrôle de fait justifient la consolidation.

Cette vision est en concordance avec une des conditions que la Commission européenne avait émises le 26 juillet 1995<sup>28</sup> lors de son accord sur la compatibilité du plan de restructuration avec le Traité européen sur les aides d'Etat. Cette condition prévoyait une séparation plus nette entre le CDR et le Crédit Lyonnais en ce qui concerne leurs dirigeants, la gestion, ainsi que le système de contrôle et de surveillance de la société de cantonnement<sup>29</sup>.

ii) La clause de retour à meilleure fortune affecte la valeur économique de l'entreprise, mais pas sa valeur patrimoniale. Effectivement, en ce qui concerne les actifs compromis, la situation a été définitivement arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Dans les comptes du Crédit Lyonnais, ces actifs ont été sortis pour leur valeur à cette date. Ils ont été remplacés par le prêt accordé par le Crédit Lyonnais à la SPBI, SNC détenue par l'Etat. A ce titre ce prêt n'a pas à être provisionné.

Si nous adoptons un raisonnement patrimonial et considérons que la valeur d'une entreprise est égale à celle de ces actifs diminuée des dettes, la valeur de l'établissement n'est en rien affectée par l'existence des clauses de participation.

<sup>27</sup> Il convient toutefois de relever une exception. Les opérations de titrisation échappent le plus souvent à l'obligation de consolidation. Selon Dorison (commentaires oraux, conférence IMA-France, « Les comptes consolidés des établissements de crédit », 2000), il faut faire preuve de rigueur et de pragmatisme et différencier les véhicules dévoyés et les FCC qui correspondent à des opérations de refinancement.

<sup>28</sup> Publication au Journal Officiel des Communautés Européennes le 21 décembre 1995.

<sup>29</sup> Dans cet esprit, le 28 décembre 1998, le Crédit Lyonnais a cédé la totalité des actions qu'il détenait dans le capital du CDR à l'EPFR qui en est devenu actionnaire à 99,99% (rapport annuel du CDR 1998, p7).

En revanche, si c'est un raisonnement économique basé sur la notion de rendement qui est adopté, la valeur d'une entreprise est alors égale à la valeur actuelle de ses flux futurs de trésorerie. Comme ces derniers vont être affectés à la baisse par l'existence des clauses de participation, la valeur économique, toutes choses égales par ailleurs, sera alors diminuée en conséquence.

La déconsolidation du CDR des comptes du Crédit Lyonnais et l'absence de provisionnement de la clause de retour à meilleure fortune se conjuguent dans le sens d'une non prise en compte immédiate des pertes et constituent à ce titre des pratiques comptables ayant pour effet de lisser le résultat. Concrètement, les clauses de participation présentaient pourtant une valeur négative pour le Crédit Lyonnais. Cette valeur a même été déterminée cinq ans plus tard, lors de la privatisation de l'établissement.

### **3.4 La privatisation et la cession de la clause de retour à meilleure fortune**

Le 20 mai 1998, lorsqu'elle a approuvé l'ensemble des aides de l'Etat français au Crédit Lyonnais, en complément de celles initialement accordés lors de la mise en place du plan de restructuration, la Commission européenne a notamment requis le respect des deux conditions suivantes :

- la privatisation du Crédit Lyonnais devrait avoir lieu avant octobre 1999,
- auparavant, la clause participative devrait être indirectement rachetée par le marché sous forme d'une émission d'actions du Crédit Lyonnais souscrite par EPFR qui céderait ensuite celles-ci dans le cadre du processus de privatisation<sup>30</sup>.

C'est conformément à ce cadre que l'EPFR a apporté au Crédit Lyonnais le droit représentatif de cette clause participative (le 28 décembre 1998) en contrepartie d'une augmentation de capital réservée. Le Crédit Lyonnais se trouvant alors détenteur d'un droit sur lui-même, la valeur du droit a été imputée sur les capitaux propres de la banque<sup>31</sup>. Ceux-ci ont toutefois conservé le même niveau puisque cette imputation a été réalisée sous la forme d'une réduction du capital du montant de la valeur de la clause<sup>32</sup>, immédiatement suivie d'une augmentation de capital d'un montant identique, au profit de l'EPFR<sup>33</sup>.

Or, l'EPFR est un établissement public. Ce montage correspond donc dans les faits à un arbitrage budgétaire entre l'Etat, considéré globalement, et l'EPFR. Comme par ailleurs les actions que l'EPFR a ainsi obtenues seront mises sur le marché lors de la privatisation (au même titre que le seront la majeure partie de celles détenues directement par l'Etat), cette opération permet à l'établissement public de disposer immédiatement d'une trésorerie conséquente, mais le prive en contrepartie de la suite de flux futurs de trésorerie à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait conservé le bénéfice de la clause de participation. Ainsi, alors que le montage CDR/EPFR/Crédit Lyonnais avait déjà facilité le report dans le temps de

---

<sup>30</sup> Crédit Lyonnais, rapport annuel 1998, page 96.

<sup>31</sup> Crédit Lyonnais, rapport annuel 1999, page 108.

<sup>32</sup> Concrètement, la valeur de la clause participative a été fixée à 15,8 milliards de francs par un expert indépendant et l'apport de l'EPFR lui a été rémunéré par l'émission de 122,4 millions de nouvelles actions Crédit Lyonnais, jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1999 (Crédit Lyonnais, rapport annuel 1999, page 123.

<sup>33</sup> Crédit Lyonnais, rapport annuel 1999, variation des fonds propres, page 120.

l'apparition des pertes comptables, son réaménagement préalablement aux opérations de privatisation a permis d'avancer dans le temps le bénéfice des retombées comptables de la clause de retour à meilleure fortune. La nature de ce dénouement multiplie ainsi les incidences du montage en terme de lissage du résultat.

La clause participative ayant été supprimée, le processus de privatisation<sup>34</sup> a pu être lancé. Pour mémoire, il comportait trois volets<sup>35</sup> : un transfert des actions de l'Etat français (y compris celles que l'EPFR venait d'obtenir en échange de sa renonciation à la clause de retour à meilleure fortune) par le biais d'une opération de marché et d'un placement privé, une augmentation de capital et enfin une Offre Publique d'Echange des certificats d'investissement en actions du Crédit Lyonnais. Le capital de l'établissement a alors été profondément modifié, comme en témoigne le tableau ci-après:

**Tableau 3 : répartition du capital et des droits de vote du Crédit Lyonnais**

	% du capital			% des droits de vote		
	12/97	12/98	12/99	12/97	12/98	12/99
Public	0	0	48,35	0	0	48,35
GAP <sup>36</sup>	0	0	33,01	0	0	33,01
<b>Etat français</b>	<b>69,38</b>	<b>38,93</b>	10,00	<b>87,34</b>	<b>49,01</b>	10,58
Salariés Groupe C.L.	0	0	4,33	0	0	4,33
Réserve attribution gratuite	0	0	3,36	0	0	3,36
Groupe Crédit Lyonnais	0	0	0,37	0	0	0,37
<b>EPFR</b>	<b>8,67</b>	<b>48,75</b>	0	<b>8,67</b>	<b>48,75</b>	0
CDC-Participations	3,70	2,08	0	3,99	2,24	0
Certificats d'investissement	18,25	10,24	0,57	0	0	0

Source : tableau établi à partir du rapport annuel 1999 du Crédit Lyonnais, pp. 123-124.

L'exemple du Crédit Lyonnais illustre les enjeux soulevés par la mise en place de montages déconsolidants. Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Selon Cauvin Angleys Saint-Pierre et *al.* (1997, p.255-259), l'impact de la crise immobilière sur les établissements de crédit a notamment dépendu du mode de traitement des risques adopté. Ils distinguent deux catégories : l'externalisation des engagements les plus risqués (transferts à l'actionnaire principal ou mise en place de structures permettant de se défaire des actifs compromis) ou la gestion en interne des engagements immobiliers (provisions «d'un montant croissant au fur et à mesure de l'aggravation de la crise»). Le Crédit Lyonnais, relève de la première catégorie.

En ce qui concerne les montages mis en place afin de gérer les effets de la crise immobilière sur les états financiers des banques, ce sont des objectifs de présentation comptable visant à préserver les résultats qui ont guidé le choix d'un véhicule juridique. C'est parce que les *transferts vers les véhicules ad hoc ont été valorisés avec en toile de fond le principe du coût*

<sup>34</sup> Décret du Gouvernement du 12 mars 1999.

<sup>35</sup> Crédit Lyonnais, rapport annuel 1999, page 124.

<sup>36</sup> Groupe d'Actionnaires Partenaires (Crédit Agricole 10%,AGF-Allianz 6%, AXA 5,5%, Commerzbank 4%, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria 3,75%, Banca Intesa 2,75%, CCF 1%).

*historique* et non l'idée qu'il faille évaluer les créances sorties *via* un raisonnement économique, actualisation notamment, qu'il a ainsi été possible d'étaler les pertes dans le temps. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur la validité d'une information reposant sur le coût historique et sur la signification réelle des comptes consolidés.

## 4 Les perspectives comptables du secteur bancaire français

Longtemps autonome, le secteur bancaire français a vu son dispositif de normalisation comptable intégré dans le nouveau cadre institutionnel applicable à l'ensemble des entreprises. Dans les années quatre-vingt-dix, les politiques comptables dérogatoires adoptées pour traduire la crise de l'immobilier, et dont le Crédit Lyonnais constitue un exemple parmi d'autres, ne suffisent pas à expliquer la réforme comptable de 1998. Cependant, selon un représentant des autorités de tutelle que nous avons rencontré, il ne fait aucun doute qu'elles ont contribué à la catalyser.

### 4.1 Les grandes lignes de la réforme comptable de 1996-1998<sup>37</sup>

L'objectif de la réforme comptable est de renforcer le rôle doctrinal des structures de normalisation comptable françaises et de doter la France d'un système de normalisation habilité à définir la réglementation en matière comptable, mais surtout à la faire adopter et appliquer. Ce système doit par ailleurs permettre l'émission rapide d'avis sur des points sensibles. Pour satisfaire à ces objectifs, le dispositif mis en place s'articule autour du Conseil national de la comptabilité (CNC) qui est rénové et du Comité de la réglementation comptable (CRC) qui est créé.

Le décret du 26 août 1996 réforme le Conseil national de la comptabilité (CNC) qui comporte désormais un Comité d'Urgence à l'image de l'*Emergency Issues Task Force* (EITF) de l'organisme normalisateur américain, le FASB, et dispose d'un président à plein temps. Le CNC, organisme consultatif, continue à émettre des avis et recommandations sans force réglementaire. Ces derniers pourront être transformés en règlements<sup>38</sup> par un organisme décisionnel, le Comité de la réglementation comptable (CRC) créé par la loi sur la réforme comptable du 6 avril 1998<sup>39</sup>. Cette réforme a ainsi pour conséquence d'insérer davantage la comptabilité dans le droit (Scheid, 1996, p.8).

### 4.2 La remise en cause de l'autonomie de la comptabilité bancaire

La réforme a aussi pour effet d'intégrer la normalisation comptable bancaire dans le nouveau système<sup>40</sup>. Jusqu'alors, le Comité de la réglementation bancaire (CRB) était chargé d'établir les prescriptions *comptables et prudentielles* propres au secteur bancaire, et la Commission

---

<sup>37</sup> L'étalement de la réforme dans le temps est lié à l'interruption du travail législatif pendant quelques mois du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale le 21 avril 1997.

<sup>38</sup> Pour être rendus obligatoires, ces règlements nécessiteront tout de même une homologation ministérielle.

<sup>39</sup> C'est cette même loi qui donne la possibilité aux entreprises françaises cotées d'établir leurs comptes consolidés sur la base des normes IASC, ceci afin d'éviter la publication de deux jeux de comptes.

<sup>40</sup> Titre I de la loi n°98-261 du 6 avril 1998.

bancaire d'en vérifier l'application<sup>41</sup>. Le CRB était doté d'un pouvoir réglementaire en matière comptable de par la loi bancaire du 24 janvier 1984. La spécificité des normes comptables applicables au secteur bancaire français trouvait sa justification, d'une part dans les particularités des activités bancaires et la nécessité de permettre aux tiers, notamment les déposants, d'apprécier convenablement leur situation, d'autre part dans le besoin qu'ont les autorités de disposer d'informations détaillées et homogènes pour assurer leurs diverses missions de régulation monétaire, de surveillance des établissements et d'études statistiques (Comité de la réglementation bancaire et financière, rapport annuel 1997, p.84).

Désormais, c'est le Comité de la réglementation comptable (CRC) qui va déterminer, outre les prescriptions générales, celles à caractère sectoriel. Le rôle réglementaire de la Commission bancaire et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) est désormais strictement limité à la seule réglementation prudentielle. Les compétences en matière comptable du CRBF ont été transférées au CRC. Cette nouvelle organisation ne constitue pas une négation de la spécificité bancaire<sup>42</sup>. Effectivement, avant l'adoption de règlements concernant le secteur bancaire, le CRBF doit être préalablement saisi pour avis par le CRC. Quant à la Commission bancaire, elle participe «activement»<sup>43</sup> aux travaux du Conseil national de la comptabilité en rapport avec son domaine d'intervention.

En ce qui concerne le secteur bancaire, d'un point de vue pratique, le CNC remplace le Secrétariat général de la Commission bancaire dans la préparation des avis en matière comptable et le CRC intervient en lieu et place du CRBF pour leur donner force réglementaire. Cependant, ceci ne signifie pas que la spécificité du secteur bancaire est ignorée. Des groupes de travail ont été constitués au sein du CNC afin de traiter les questions que se posent actuellement les banques comme la comptabilisation des créances restructurées ou celle des instruments financiers.

Le système de normalisation ainsi mis en place est en quelque sorte une généralisation à l'ensemble des secteurs d'activité de celui qui existait jusqu'alors pour le secteur bancaire. La Commission bancaire menait des réflexions sur les méthodes d'enregistrement et d'évaluation et le Comité de la Réglementation bancaire et financière (CRBF) se chargeait de leur donner force réglementaire. Les *organes de tutelle bancaire* ont ainsi été *dessaisis* de leurs prérogatives en matière de réglementation comptable, alors même que le mode d'organisation de leur système de normalisation a probablement *contribué à inspirer* celui qui vient d'être mis en place sur un plan général.

---

<sup>41</sup> Pratiquement, ces deux organismes sont étroitement liés à la Banque de France et fonctionnent avec du personnel qu'elle détache.

<sup>42</sup> La question de la spécificité des banques (et ses enjeux comptables) dépasse de loin les seuls organismes chargés de la normalisation. Ainsi, selon l'OCDE (1987, p.140), les fonctions spécifiques des banques comme dépositaires des fonds du public, mais surtout comme gestionnaires des systèmes de paiement, qui peuvent être considérés comme un bien collectif, sont autant d'arguments en faveur de leur assujettissement à des règles de publication d'informations comptables qui ne soient pas nécessairement identiques à celles qui s'appliquent aux autres entreprises. Une question fondamentale est de savoir s'il convient d'exiger des banques, comme des autres entreprises, que leurs états financiers donnent une «image fidèle» de leur situation ou si une certaine limitation, par souci de prudence, des données publiées ne serait pas compatible avec les exigences de sûreté et de liquidité.

<sup>43</sup> Rapports annuels 1998 et 1999 de la Commission bancaire, respectivement p.116 et 127.

Il est encore trop tôt pour mesurer les effets réels de la réforme et de l'intégration de la comptabilité bancaire dans le régime de « droit commun ». S'agira-t-il d'une intégration d'ordre purement formel avec des groupes de travail stables qui vont se consacrer exclusivement au domaine bancaire et maintenir ainsi une forme de spécificité comptable ; va-t-on au contraire assister à d'importants changements de fond, avec une application générale des principes comptables à l'ensemble des secteurs d'activité ?<sup>44</sup>

La réglementation prudentielle repose sur des normes de gestion déterminées sur la base d'éléments comptables. Nous avons vu que jusqu'en 1998, date de la réforme, le CRBF traitait à la fois des aspects comptables et prudentiels de la réglementation ce qui facilitait la cohérence entre ces deux volets, mais était susceptible d'influer sur les choix comptables. Un problème pourrait se poser si, dans le futur, certaines des règles utilisées pour l'établissement des comptes s'avéraient inadaptées aux objectifs de la réglementation prudentielle. C'est l'objet du règlement n°98-03 du CRBF relatif à la surveillance prudentielle que de prévoir d'asseoir cette dernière sur des normes d'évaluation et de consolidation susceptibles de différer de celles qui ont prévalu à l'établissement des états comptables. Il semble donc que la tendance soit à la *déconnexion des domaines comptable et prudentiel*.

La réforme du système de normalisation français devrait ainsi normalement faciliter la production de règles comptables d'évaluation homogènes quels que soient les secteurs d'activité. Cette caractéristique est un des traits majeurs du système américain.

### 4.3 Les exigences liées à l'efficacité de la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle ne peut jouer son rôle préventif qu'à la condition que le support comptable qui lui est sous-jacent traduise fidèlement la réalité des risques pris par les établissements de crédit.

Le Comité de Bâle, qui joue un rôle important en matière de réflexion sur les orientations de la réglementation prudentielle au sein du secteur bancaire, marque un intérêt de plus en plus fort pour l'information comptable. Cet intérêt s'inscrit notamment dans le cadre de sa collaboration avec l'IASC. En ce qui concerne les normes comptables internationales, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a exprimé son soutien aux normes développées par l'IASC<sup>45</sup> (Rapport aux

<sup>44</sup> Entre ces deux possibilités extrêmes, c'est probablement une position médiane qui sera adoptée. La collaboration en matière de transparence et d'information financière entre la COB et la Commission bancaire a ainsi abouti en 1998 à l'avis n°98-05 et à la recommandation n°98-R-01 du Conseil national de la comptabilité relatif à la communication financière des établissements de crédit dans leurs annexes et rapports de gestion sur les risques liés aux opérations de marché.

En janvier 2000, la COB et la Commission bancaire ont par ailleurs publié un communiqué commun sous la forme d'une recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit à faire figurer dans l'annexe ou le rapport de gestion.

Enfin, ces deux organismes participent aux travaux du Conseil national de la comptabilité visant à moderniser les états de synthèse relatifs aux comptes sociaux et aux comptes consolidés des entreprises relevant de l'autorité du CRBF et à définir de façon homogène les soldes intermédiaires de gestion (Commission bancaire, rapport annuel 1999, p.127).

<sup>45</sup> « ..., the Committee expresses its support for the standards developed by the IASC. It will continue a close dialogue with the IASC and the banking industry to monitor future developments with care ».

Ministres des Finances et aux Gouverneurs des Banques centrales des pays du G7, sur les normes comptables internationales, avril 2000, p.4).

Les réglementations prudentielle et comptable doivent être harmonisées<sup>46</sup> pour éviter des distorsions en matière de concurrence dans un contexte de globalisation des marchés financiers et de mondialisation des affaires. Or, le développement des marchés financiers et le nombre croissant d'opérations de fusions et d'acquisition conduit les entreprises et les investisseurs à s'interroger fréquemment sur la valeur des actifs qui vont ainsi changer de propriétaires.

A l'heure où nous écrivons, l'IASC (IAS 39) s'oriente vers des méthodes qui font du *marché* le mode de détermination central de la valeur des instruments financiers que l'entreprise doit évaluer. Nous nous trouvons donc en présence de deux solutions possibles radicalement différentes ; d'un côté, le principe du coût historique, de l'autre, la comptabilité en juste valeur<sup>47</sup> qui va consister à acter en permanence dans les comptes les variations à la hausse ou à la baisse des éléments détenus. En ce qui concerne les banques, les enjeux sont très importants. En cas de fluctuation des taux sur les marchés, la valeur du portefeuille des établissements est susceptible de varier fortement à la hausse ou à la baisse, entraînant dans son sillage celle du résultat et donc des fonds propres. Dans un tel contexte, le respect du ratio de solvabilité pourrait s'avérer plus délicat.

Il semble cependant que ce soit cette orientation que le Comité de Bâle ait retenue, comme en témoigne le document publié en juillet 1999 consacré aux «*saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière* ». Compte tenu de notre axe de réflexion, c'est la pratique n°8 qui a principalement retenu notre attention. Effectivement, les trois méthodes proposées (paragraphe 52) pour calculer la valeur de recouvrement estimée d'un prêt compromis constituent *de facto* une remise en question du principe du coût historique. Il s'agit premièrement de la valeur actualisée des flux de trésorerie prévus, en appliquant un taux d'intérêt approprié, deuxièmement, de la juste valeur des sûretés, dans l'hypothèse où le remboursement du prêt ne puisse être obtenu que par liquidation, et troisièmement, de la valeur marchande observable du prêt, si c'est un indicateur fiable de sa valeur de recouvrement estimée.

Ainsi, le lissage du résultat est remis en cause par les organismes qui jouent un rôle comptable au niveau international, comme en témoignent notamment l'interprétation de l'IASC sur les montages déconsolidants et les positions convergentes de ce même organisme et du Comité de Bâle sur le recours croissant au marché et à l'actualisation pour évaluer les actifs. En ce qui concerne le secteur bancaire, les enjeux dépassent de loin la problématique de l'image fidèle. Il s'agit de doter ce secteur d'un support comptable qui permette à la réglementation prudentielle de jouer pleinement son rôle dans la prévention des crises financières.

---

<sup>46</sup> En ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne, dont certains comme la France font par ailleurs partie du Comité de Bâle, cette harmonisation s'appuie sur des Directives qui doivent ensuite être transposées dans le cadre légal de chacun des pays membres.

<sup>47</sup> Concrètement, la comptabilité en juste valeur s'appuie sur la valeur des actifs sur les marchés financiers. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de se référer à une telle valeur, elle retient la valeur actualisée (au taux du marché par exemple) des flux de trésorerie futurs de l'instrument à évaluer.

## Références bibliographiques

Aglietta M. et Moutot P. (1993), « Le risque de système et sa prévention », *Cahiers économiques et monétaires*, n° 41, p. 21 à 53.

Assemblée Nationale (1994), *Rapport de la Commission d'enquête sur le Crédit Lyonnais*, Rapport n°1480, remis le 5 juillet 1994 (JO 6/07/1994), Président : Philippe Séguin, Rapporteur : François d'Aubert, Tome 1 : rapport, 163 pages, Tome 2 : auditions, 795 p.

Benston G. J. and Kaufman G. G. (1995), « Is the Banking and Payments System Fragile », in Ernst and Young, *Coping with Financial Fragility and Systemic Risk*, Kluwer Academic Publisher, pp. 15-46.

Bernheim Y. et Gil G. , (1996), « Faut-il maintenir une dichotomie entre les principes comptables applicables aux établissements financiers et ceux applicables aux entreprises industrielles et commerciales? », *Conférence IMA-NAA France* du 29 mai 1996, non publié.

Bernheim Y. (1993), « La comptabilité d'intention: bonne ou mauvaise intention? », *Revue de droit comptable*, n°93-4, pp. 87-97.

Boissieu (de) C. (1996), « Les causes des défaillances bancaires », *Revue de droit bancaire et de la bourse*, n° 57, septembre/octobre, pp. 182-183.

Bryan L. L.(1988), *Breaking up the bank: Rethinking an industry under siege*, Homewood (Illinois), Dow Jones-Irwin, 210 p.

Butsch J.-L. (1995), « Le triple contrôle des établissements de crédit », *Banque*, n°558, avril, pp. 20-22.

Cauvin Angleys Saint-Pierre et alii, (1997), *L'information financière, les établissements de crédit*, 1996, CPC, Meylan, 331 p.

Chalayer S. (1995), « Le lissage des résultats. Eléments explicatifs avancés dans la littérature », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, tome 1, volume 2, septembre, pp. 89-104.

Christophe B. (1992), « L'usage de la notion d'intention et la comptabilisation par entité: des améliorants de l'information comptable destinée aux financiers », *Analyse financière*, 1er trimestre, pp. 46-53.

Combes Thuélin E. (1997), « Crise immobilière : l'éclairage américain », *Banque*, n°584, septembre 1997, pp. 42-43.

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (2000), « Report to G7 Finance Ministers and Central Bank Governors on International Accounting Standards », avril, 37 p.

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (1999), « Saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière », juillet, 41 p.

Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (2000), rapport annuel 1999.

Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (1998), rapport annuel 1997.

Comité de la Réglementation Comptable (1999), Règlement n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques (29 avril).

Comité de la Réglementation Comptable (1999), Plan Comptable Général, Règlement n° 99-03 du 29 avril.

Commission Bancaire (2000), rapport 1999.

Commission Bancaire (1999), rapport 1998.

Commission Bancaire (1999), Liste des Règlements du CRBF, liste des instructions de la CB, liste des notes de la CB, liste des lettres BAFI du SGCB en vigueur, Secrétariat Général, Documentation.

Conseil National de la Comptabilité (1999), Avis n°99-06, relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (23 septembre).

Dewatripont M. et Tirole J. (1993), *La Réglementation prudentielle des Banques*, Lausanne, Editions Payot, 177 p.

Diamond D. and Dybvig P. (1983), « Bank Runs, Deposit Insurance, and Liquidity », *Journal of Political Economy*, vol.91, n°3, pp. 401-419.

Dietsch M. et Pages H. (1993), « Contagions et risques de faillite dans le système bancaire », *Cahiers économiques et monétaires*, n°41, pp. 83-91.

Dorison A. (2000), commentaires oraux lors de la *Conférence IMA-France* « Les comptes consolidés des établissements de crédit », réalisée par Mireille Berthelot et Jérôme Chevy.

Dowd K. (1996), *Competition and finance, a reinterpretation of financial and monetary economics*, St Martin's Macmillan, 572 p.

Dowd K. (1993), *Laissez-faire banking*, London And New York, Routledge, 371 p.

Fama E. F. (1985), « What's different about banks? », *Journal of Monetary Economics*, n° 15, janvier, pp. 29-39.

FASB (1999/2000), Current Text, Accounting Standards as of June 1.1999, Vol.1, General Standards, Top Index, John Wiley and sons, Inc.

FASB (1999/2000), Original Pronouncements, Accounting Standards as of June 1.1999, Vol.1, FASB Statements of Standards, John Wiley and sons, Inc.

Goodhart C. A. E.(1995), *The commercial bank and the financial system*, Macmillan, 528 p.

Hand J. (1990), « A test of the extended functional fixation hypothesis », *The Accounting Review*, Vol.65, n°4, pp. 740-763.

Harris T. et Ohlson J. (1990), « Accounting disclosures and the market valuation of oil and gas properties : evaluation of market efficiency and functional fixation », *The Accounting Review*, Vol.65, n°4, pp. 764-780.

IASC (1999), *Normes comptables internationales*, Expert Comptable Média.

Jensen M. C. and Meckling W. H. (1976), « Theory of the firm: managerial behavior, agency costs and ownership structure », *Journal of financial economics*, Oct.

OCDE (1987), *Le contrôle prudentiel, série Tendances de la structure et de la réglementation des systèmes bancaires dans les pays de l'OCDE*, Paris, 324 p.

Pochet C. (1998), « Inefficacité des mécanismes de contrôle managérial : le rôle de l'information comptable dans le gouvernement de l'entreprise », *Comptabilité Contrôle Audit*, Tome 4, volume 2, septembre 1998, pp. 71-88.

Pourtier F. (1996), « Qualité de l'information consolidée : Modélisation comptable des groupes et conséquences du principe d'entité », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, Tome 2, volume 1, mars, pp. 45-64.

Scheid J. C. (1996), « La normalisation comptable française, la première réforme profonde depuis 1946 », *Revue française de comptabilité*, n°283, novembre, pp. 7-8.

Scialom L. (1999), *Economie bancaire*, Collection Repères, La Découverte, Paris, 122 p.

Watts R. L. and Zimmerman J. L. (1986), *Positive Accounting Theory*, Prentice Hall, 388 p.

White L. J. (1991), *The S & L Debacle, Public Policy Lessons for Bank and Thrift Regulation*, Oxford University Press, 276 p.